

DÉLIBÉRATION N°DEL-2024-44

Habilitant le Président du SMTU à ester en justice

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2024-21-DEL ;

Après en avoir délibéré,



DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Président du SMTU est habilité à ester en justice au nom du SMTU devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre du contentieux avec l'entreprise Menaouer, affaire n° 240035-1.

ARTICLE 2 : REPRÉSENTANT DU PRÉSIDENT DU SMTU

Le président du SMTU peut se faire représenter auprès du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie par le cabinet juridique Royanez dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 30 avril 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Délégué de la commune de Dumbéa

Monsieur Alexander OESTERLIN ou son suppléant



Délégué de la commune du Mont-Dore



Monsieur Lionel PAAGALUA ou son suppléant

Délégués de la commune de Nouméa

Monsieur Tristan DERYCKE
ou son suppléant

Madame Sonia LAGARDE
ou son suppléant

Monsieur Marc ZEISEL
ou sa suppléante

Délégué de la commune de Païta

Monsieur Willy GATUHAU ou son suppléant

Délégués de l'Assemblée de la Province Sud

Alésio SALIGA
ou sa suppléante

Naia WATEOU
ou son suppléant

Milakulo TUKUMULI
ou sa suppléante



Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

- 2 MAI 2024

- 3 MAI 2024

Ampliations :

| | | |
|------------------------------|-------|---|
| Com. délégué Province Sud | | 1 |
| Trésorier de la Province Sud | | 1 |
| Province Sud | | 1 |
| Commune de Nouméa | | 1 |
| Commune du Mont-Dore | | 1 |
| Commune de Païta | | 1 |
| Commune de Dumbéa | | 1 |

Le Directeur Général

Haut Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
Antoine BONIUS

02 MAI 2024

CONTRÔLE DE LEGALITE